



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Said Chibani, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, Ali Bel-Housseïne, *Echevins* ;
Thibault Wauthier, Geoffrey Van Hecke, Fatiha Rezki, Gladys Kazadi, Laila Bougmar, Marc Hermans, Nathalie Mayor, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Bader El Azzaoui, Yves Reineson, *Conseillers communaux* ;
Julie Schmitz, *Chef de service, remplace la Secrétaire communale/vervangt de Gemeentesecretaris* ;

Excusés

Katia Van den Broucke, *Echevin* ;
Chantal Dubocage, Jordi Landu, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

Séance du 24.04.25

#Objet : Règlement communal concernant l'attribution d'allocations de naissance ou d'adoption - Modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu sa délibération du 08.02.2008, relative à la modification du règlement communal concernant l'attribution d'allocations de naissance ou d'adoption ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 825/331-01 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins;

DECIDE :

Article 1. Dans les limites des crédits prévus au budget communal et dans les limites du présent règlement le Collège des Bourgmestre et Échevins peut attribuer :

- une allocation pour la naissance du premier enfant aux mères inscrites aux registres de la population ou des étrangers à Berchem-Sainte-Agathe au moment de la naissance
- une allocation pour l'adoption du premier enfant aux chefs de ménage inscrits aux registres de la population ou des étrangers à Berchem-Sainte-Agathe au moment de l'adoption de l'enfant.

Article 2. L'allocation de naissance sera liquidée à la mère de l'enfant ou, en cas de décès de celle-ci, à la personne qui a la garde effective de l'enfant. L'allocation d'adoption sera liquidée au chef de ménage seulement si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans au moment de l'adoption.

Article 3. Le montant de l'allocation communale est fixé à €60,00. Pour les enfants atteints d'un handicap de 66% au moins au moment de la naissance ou de l'adoption, ce montant est doublé.

Article 4. La liquidation des allocations est subordonnée à une demande à adresser endéans les six mois de la date de naissance ou d'adoption, au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 5. Il sera pourvu à la dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 825/331-01.

Article 6. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est habilité à trancher les cas d'application non prévus par le présent règlement.

Article 7. La liquidation de cette allocation est subordonnée à l'approbation par les autorités de tutelle, des crédits inscrits à cette fin au budget communal.

Article 8. Le présent règlement s'applique à toute les naissances ou adoptions survenues à partir du 1er janvier 2025 et remplace toute disposition antérieure en la matière à partir de la même date.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
24 votants : 24 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 29 avril 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline